



## DELIBERATION N°20120107 DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 14 mai 2012

Le maire de la ville de Saint-Chamond certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits par la loi le 4 mai 2012 ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du conseil municipal, a été affichée le lendemain et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;
- le nombre des conseillers municipaux en exercice, le jour de la séance, était de 39 sur lesquels il y avait 30 présents, 3 représentés, 6 absents, savoir :

#### ETAIENT PRESENTS :

- M. Philippe KIZIRIAN , président ;
- M. Stéphane VALETTE ; M. Michel PONTON ; Mme Michelle GALLAND ; M. André MOULIN ; M. Philippe ROBERT ; Mme Nicole PASSEL ; M. Raymond VACHER ; M. Charles BELLAVIA ; Mme Marie-Françoise KHAMED ; M. Guy VIAL , adjoints ;
- Mme Françoise CHAMPIN ; Mme Marie-Nicole MEUNIER ; M. Sauveur CUADROS ; Mme Carmen MONTET ; M. Jean-Pierre DE PASQUALE ; M. Bernard ROCHE ; Mme Christiane MASSARDIER ; M. Philippe CHOVET ; Mme Francisca MARIE (à partir de 18 h 47) ; M. Jérôme AUBERT ; Mme Nathalie CHAMPALLE ; Mme Nathalie MOTTET ; M. Aymeric SANLAVILLE (à partir de 18 h 40) ; Mme Pascale OFFREY ; Mme Salina HEMANI (à partir de 19 h) ; M. Hervé REYNAUD ; M. Noël PAUL ; Mme BOYADJIAN Annick (à partir de 20 h 15) ; Mme Béatrice COFFY ; M. Emmanuel MANDON ; Mme Aline ORIOL (à partir de 18 h 50) ; M. Régis CADEGROS ; M. Jean-Luc DEGRAIX ; Mme Pascale SOEUR (à partir de 18 h 45) ; M. Daniel SZEMENDERA , conseillers municipaux.

#### ABSENTS REPRESENTES :

- Mme MURASZKO-SENECHAL Aimée qui donne pouvoir à M. DE PASQUALE Jean-Pierre.
- Mme MARTINS-BENAMROUCHE Catherine qui donne pouvoir à M. VACHER Raymond.
- Mme BOYADJIAN Annick qui donne pouvoir à M. MANDON Emmanuel (jusqu'à 20 h 15).

#### ABSENTS :

- Mme Francisca MARIE (jusqu'à 18 h 47) ; M. Aymeric SANLAVILLE (jusqu'à 18 h 40) ; Mme Salina HEMANI (jusqu'à 19 h) ; Mme Nicole FOREST ; Mme Aline ORIOL (jusqu'à 18 h 50) ; Mme Pascale SOEUR (jusqu'à 18 h 45).

#### SECRETAIRES ELUS POUR LA DUREE DE LA SESSION :

- M. Guy VIAL ; M. Jean-Luc DEGRAIX.

-----oooOooo-----

#### O B J E T :

**PERSONNEL COMMUNAL - GRATIFICATION FINANCIERE DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT**

## **M. VACHER RAYMOND EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par deux fois, le conseil municipal a délibéré sur le sujet de la gratification financière des stagiaires de l'enseignement, la première fois le 5 mars 2007 pour poser le principe et les modalités de la gratification financière des stagiaires de l'enseignement supérieur, et la deuxième fois, pour modifier le mode de calcul de la gratification suite à la sortie du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 déterminant les modalités d'accueil des stagiaires pour la fonction publique de l'État.

L'objectif du présent rapport est de consolider dans une seule délibération les règles relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et de préciser la notion des « deux mois » à compter desquels une gratification peut être versée.

Le régime juridique relatif à l'accueil des stagiaires a été modifié par le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 qui détermine les modalités d'accueil pour la fonction publique de l'État. Ce texte intervient à la suite du décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 applicable aux stages en entreprises et il consacre notamment le principe de la gratification obligatoire des stages dont la durée excède deux mois.

Les collectivités locales semblent avoir échappé à l'encadrement normatif de l'accueil des stagiaires dans leurs services. Elles sont toutefois invitées à mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage par une circulaire de la DGCL adoptée le 4 novembre 2009, qui se réfère aux règles et principes applicables dans les entreprises et désormais au sein des services de l'État.

La circulaire (qui n'a pas de force obligatoire) fixe un cadre général auquel les collectivités sont incitées à se reporter. Conformément au principe de libre administration des collectivités locales, chacune peut fixer ses propres conditions d'accueil.

Il est en conséquence envisagé de fixer les règles suivantes concernant l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur qui mettent en pratique en milieu professionnel, les connaissances acquises au cours de leur cursus.

### **Le projet de stage**

Le projet de stage doit être formalisé, permettant à la collectivité de préparer l'accueil du stagiaire en l'affectant dans un service dont le métier correspond à celui préparé par le stagiaire.

Le stage fera l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement et un membre de la collectivité désigné comme référent du stagiaire.

### **La convention de stage**

La convention de stage doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- les dates de début et de fin du stage ;
- la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans la collectivité. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans la collectivité la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;
- le cas échéant, le montant de la gratification attribuée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre la collectivité, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage ; les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement.

La convention de stage est signée par :

- le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement ;
- le représentant de la collectivité, qui indique sa qualité, le nom et l'adresse de la collectivité ;
- le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation ; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.

### **La gratification**

Une gratification sera versée si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs sur l'année civile. La durée initiale ou cumulée du stage ne peut excéder 6 mois. Le stage donnera lieu à une mission d'étude sur une thématique à développer dans la collectivité. Il devra apporter un intérêt mutuel à la collectivité et au stagiaire.

La durée de stage donnant droit à gratification s'appréciera aussi au nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage qui ne peut être inférieur à 40.

En aucun cas une gratification pourra être versée pour les stages d'observation.

Le stagiaire devra effectuer son stage à hauteur de 35 heures par semaine. S'il travaille moins de 35 heures la gratification sera alors proratisée.

Les sommes versées s'élèveront à 12,5 % du plafond horaire défini par la sécurité sociale (soit, au 1er janvier 2012, 436,05 euros selon la formule de calcul suivante :  $12,5\% \times 23 \text{ €} \times 151,67 \text{ heures}$ ).

Elles ne seront pas soumises à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition qu'elles soient inférieures ou égales à 12,5% du plafond horaire défini par la sécurité sociale, et que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.

Les deux parties devront s'engager mutuellement selon les modalités suivantes :

Pour l'étudiant :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- faire preuve d'assiduité et respecter les horaires du service où il travaillera,
- respecter les exigences de confidentialité de la collectivité,
- rendre son rapport ou mémoire dans les délais prévus et le présenter aux responsables de la collectivité.

Pour la collectivité :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- donner les moyens au stagiaire de mener à bien la mission pour laquelle il a été sélectionné,
- rédiger, le cas échéant, une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

Si toutes ces conditions sont remplies, le stagiaire pourra bénéficier d'une gratification qui s'élèvera à 12,5 % du plafond horaire défini par la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année civile.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir discuté et délibéré,

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 38 voix pour,

**DECIDE :**

- **d'accepter** le principe de l'octroi d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité et ce, aux conditions ci-dessus définies,
- **d'imputer** les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice en cours, chapitre 012, article 64131.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Certifié,  
Saint-Chamond, le 15 mai 2012  
Le maire,

Signé :

Philippe KIZIRIAN